



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 9496

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les difficultés résultant pour les collectivités territoriales du remboursement différé à deux ans, de la TVA, qu'il leur est fait obligation d'acquitter sur leurs investissements. Ainsi que le font justement remarquer des maires de petites communes, cette législation pénalise ces collectivités ; lesquelles souhaitent par conséquent voir élargi à leur bénéfice, le système de remboursement de TVA dans l'année, octroyé à certaines structures intercommunales au titre de la loi de 1999. Il demande d'examiner la possibilité que soient engagées les mesures de réforme permettant de répondre à cette légitime revendication. Et ce de manière à contribuer partout en France à la dynamisation de l'activité locale et de l'aménagement du territoire, secteurs dans lesquels les villes, départements et régions assument d'importantes responsabilités de donneurs d'ordres, appréciées comme telles par le réseau des PME, et par les métiers de l'artisanat.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret du 6 septembre 1989 prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution, au titre d'une année déterminée, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs par les collectivités territoriales et contrôlées par les services de préfecture pour être ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Les deux seules catégories d'exceptions que le Gouvernement a entendu apporter à ce dispositif concernent celle destinée à encourager le développement de la coopération intercommunale avec les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération ainsi que celle prenant la forme d'une aide de trésorerie pour les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles lorsqu'elles se trouvent confrontées à une forte augmentation de leurs dépenses d'investissement. Concernant les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles, par dérogation au 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, deux séries de mesures ont été récemment adoptées. Dans un premier temps, s'agissant des intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du FCTVA en 1999, 2000 et 2001 ouvrent droit à des attributions l'année même de la réalisation des dépenses dès lors qu'elles interviennent en réparation des dommages directement causés par ces intempéries. D'autre part, conscient des difficultés qu'ont pu rencontrer les collectivités locales pour faire réaliser les travaux de réparations des dommages causés par les intempéries et constatant la répétition d'intempéries exceptionnelles au cours de ces dernières années, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement une mesure permanente figurant à l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002. Elle permet également, lorsque des intempéries exceptionnelles sont reconnues par décret, d'ouvrir droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. En revanche, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif en vigueur à l'heure actuelle. En effet, la suppression du décalage de deux ans aurait un coût budgétaire trop important, de l'ordre de quatre milliards d'euros pour les seules collectivités

communales, incompatible avec la politique de maîtrise des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9496

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5068

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2008